

Arrête de poursuite d'exploitation d'un établissement recevant du public « le Cabaret la Belle Entrée » - Rue de la Paix à SAINT ANDRE GOULE D'OIE – ERP de catégorie 3 – Type NL – Effectif : 451)
Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRE-GOULE-D'OIE ;
VU le Code général des collectivités territoriales & notamment son article L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1955 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'ensemble des textes modificatifs du règlement de sécurité ;

VU le procès-verbal de visite de réception de travaux PC 8519619U0001 et de contrôle périodique portant avis favorable de la commission de sécurité de l'arrondissement de la ROCHE-SUR-YON en date du 6 juillet 2022 à la poursuite d'activités de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'aucune prescription technique ne fait obstacle à la poursuite des activités de l'établissement dénommé « Cabaret la Belle Entrée » sis à Saint-André-Goule-d'Oie ;

ARRETE

Article 1	L'établissement recevant du public, dénommé « Cabaret la Belle Entrée », classé dans la 3 ^{ème} catégorie – Type NL, sis rue de la Paix à Saint-André-Goule-d'Oie est autorisé à poursuivre ses activités.
Article 2	L'exploitant est chargé de lever les prescriptions émises par la Commission : <i>Prescriptions :</i> 1) Lever les observations présentées au sein du RVRAT Apave en date du 4 juillet 2022 et assurer une traçabilité manuscrite datée et signée sur le rapport d'intervention. Le registre de sécurité devra également être renseigné à l'issue (GE 6 à 8). 2) Rédiger et mettre à la disposition du personnel un mémento sécurité expliquant sommairement le fonctionnement des équipements techniques et la manœuvre des organes de sécurité (arrêt électrique, gaz, climatisation/ventilation, fonctionnement hotte, éclairage de sécurité, système d'alarme, désenfumage, portes coupe-feu, etc...). 3) Former l'ensemble du personnel à l'utilisation des moyens de secours et d'alerte (MS 51 ; MS 69 ; MS 72). 4) Remettre en bon état de fonctionnement le BAES situé dans la loge (EC 13). 5) Remettre en bon état de fonctionnement le flash situé dans les sanitaires pour les personnes à mobilité réduite (MS 64 ; MS 68). 6) Régler tous les fermes-portes au sein de l'ERP, afin d'assurer une fermeture complète des portes qui en sont dotées (CO 24 ; CO 28).
Article 3	Les travaux ultérieurs dans l'établissement susvisé ne pourront être réalisés qu'après obtention soit d'un permis de construire, soit d'une autorisation de travaux, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-53, R.422-2 à R.422-12 du Code de l'urbanisme, L.111-8, L.111-8-1, R.111-19-2, R.123-22, R.123-23 du Code de la construction et de l'habitation.
Article 4	L'exécution des travaux, aménagements ou modifications non soumis au permis de construire, ne pourra commencer qu'après approbation du plan définitif par le Maire, après avis de la commission de sécurité compétente.
Article 5	Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers. Le pétitionnaire peut également prolonger le délai de recours contentieux en saisissant l'auteur de la décision d'un recours gracieux.
Article 6	Le Commandant de compagnie de gendarmerie de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et au pétitionnaire.

Monsieur Le Maire

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Notifié le :

Fait à ST ANDRE GOULE D'OIE

Le Maire,
J.DALLET


Envoyé en préfecture le 26/08/2022

Reçu en préfecture le 26/08/2022

Affiché le



ID : 085-218501963-20220823-A82_2022-AR